

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/05/2024

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 2121 - 25 du Code des Collectivités Territoriales

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/05/2024

Présents : MMES et MM. Annelyse DURON – Thierry CHATELUS - Annick BIDON - Michel PHELIPAT– Christian CLADIÈRE - Chantal CHEVALIER – Rémi GARACHON - Pascal DESCOS

Excusés : Philippe LAIR – Jean-Louis CHABRAT

Madame Chantal CHEVALIER a été nommée secrétaire de séance.

1 Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

-que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	700 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200€. (dans la limite de 300 €)

-de prévoir les crédits correspondants au budget,
-que la présente délibération entre en vigueur le 17 mai 2024.

2 - Objet : Attribution d'une numérotation BIS aux lieux-dits « Les Arnauds » et « Aizier »

Madame le Maire donne lecture à l'assemblée des demandes de deux habitants de la commune, sollicitant l'ajout d'un numéro sur leur habitation.

M. AHLOUCHE François demande l'ajout d'un BIS sur son adresse 3 Rue des Houx, Les Arnauds, parcelle AD189. Considérant que le cadastre fait mention de deux entrées à cette adresse, il est proposé d'ajouter le numéro 3BIS à l'entrée « porte 01002 » correspondant à une dépendance de maison.

Mme RICOUL Chrystelle vient d'acquérir la grange située à Aizier, parcelle BC169 et souhaite transformer cette dernière en habitation principale. Afin de lui permettre de recevoir du courrier, elle demande l'ajout d'un numéro sur ce bâtiment. Il est proposé d'ajouter le n°1 Rue des Pierres.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

-D'ajouter deux numéros supplémentaires à sa numérotation initiale.
-D'attribuer le 3BIS pour la dépendance de maison située au 3 Rue des Houx, Les Arnauds, parcelle AD189, appartenant à M. AHLOUCHE François.
-D'attribuer le 1 Rue des Pierres, Aizier à M. RICOUL Chrystelle pour sa grange située sur la parcelle BC169.

3- Objet : Remboursement frais de repas lors de formation professionnelle

Madame le Maire informe l'assemblée que Mme CLAUX Claudine a renouvelé sa formation « Sauveteur et Secouriste du Travail » les 18 et 19 avril 2024. Cette session se tenait à la mairie de Menat.

L'agent a donc pris deux repas d'un montant de 17 € chacun lors de cette formation et il est proposé à l'assemblée de procéder au remboursement de ces frais de formation à Mme CLAUX Claudine.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- De rembourser Mme CLAUX Claudine pour ses frais de repas pris dans le cadre de la formation « Sauveteur et Secouriste du Travail » pour un montant de 17€ chacun, soit 34€.

Questions diverses :

- La commune est toujours en attente de l'accord définitif de subvention du Conseil régional pour son projet de rénovation de la salle polyvalente. Considérant qu'il est possible d'engager les travaux en attendant que la demande soit validée au titre du Contrat Région, les élus ont décidé de procéder au lancement du marché public pour ce chantier. L'architecte en charge du dossier va être contacté prochainement.
- Considérant que la salle polyvalente sera donc en travaux à la fin de l'année, il a été décidé que le repas du CCAS 2024 se tiendrait exceptionnellement à la salle polyvalente de la Celette.
- Des devis pour équiper l'atelier municipal en alarme ont été étudiés. Des précisions et modifications sont demandées aux prestataires.
- Des devis pour la création de terrains de pétanque dans le bourg de la commune ont également été étudiés. Une visite sur site est prévue avant validation.

Affichage le 22/05/2024

Le Maire,
Annelise DURON